

CONSEIL COMMUNAL DU 04 MAI 2011

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,
Echevins
Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
~~Jacques SPRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves~~
~~JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX, Georges~~
~~BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-DUPUIS,~~
~~Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Pascale~~
~~VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre VERHEGGEN, Nicole~~
BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers Communaux
Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusés : Madame Jasmine LELEU et Monsieur Omer VITLOX

La séance est ouverte à 19 heures 10.

Avant l'ouverture de la séance, publique, Monsieur Eric DELBAUVE remet à la Secrétaire Communale un courrier dans le cadre d'une interpellation citoyenne relative à l'implantation d'éoliennes à GRAND-LEEZ.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Martine MINET-DUPUIS – avenue de la Faculté
- Madame Martine MINET-DUPUIS – Fermeture de la piscine

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- | | | | |
|------------|------|---|------------------------|
| 0541108905 | (1) | Communication suivant l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale - Centre Public d'Action Sociale - Budget 2011. | 1.842.073.521.1 |
| 0541108904 | (2) | Convention entre la Province de NAMUR, la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. Office du Tourisme en vue de la vente de vignettes annuelles d'accès au Domaine de CHEVETOGNE - Avenant - Décision. | 1.824.508 |
| 12032603 | (3) | A.S.B.L. CEDEG - Budget 2010 - Approbation. | 1.836.1 |
| 0541108902 | (4) | A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Budget 2010 - Approbation. | 1.858 |
| 0541110201 | (5) | Fabrique d'église d'ERNAGE - Compte 2010 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 0541110202 | (6) | Fabrique d'église de LONZEE - Compte 2010 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 0541110402 | (7) | Fabrique d'église de SAUVENIERE - Compte 2010 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 0541110203 | (8) | Synode de l'église protestante unie de BELGIQUE - Compte 2010 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 0541108901 | (9) | A.S.B.L. Office Gembloutois du Tourisme - Compte 2010 - Approbation. | 1.824.508 |
| 0541108903 | (10) | A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque - Compte 2010 - Approbation. | 1.858 |
| 0541110403 | (11) | Agence Locale pour l'Emploi - Compte 2010 - Approbation. | |

		1.836.1
0541109601	(12) A.S.B.L. Comité des Jumelages - Compte 2010 - Approbation.	1.858
0541106801	(13) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Budget 2011 - Approbation.	1.858
0541110204	(14) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire - Exercice 2011 - Service extraordinaire - Avis.	1.857.073.521.1
0541110802	(15) Ville de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 1 - Service Extraordinaire - Exercice 2011 - Approbation.	2.073.521.1
0541110803	(16) Ville de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire - Exercice 2011 - Approbation.	2.073.521.1
0541109701	(17) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de remplacement de l'escalier du clocher de l'église et obturation des baies - Liquidation du subside.	1.857.073.541
0541109702	(18) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de remplacement de 7 châssis de fenêtres de l'église - Liquidation du subside.	1.857.073.541
PERSONNEL		
0541110301	(19) Arrêté du 04 mai 2011 portant retrait de la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2010 modifiant le Statut pécuniaire du personnel communal en matière de programmation sociale.	2.087.41
0541110303	(20) Arrêté du 04 mai 2011 portant modification du Statut pécuniaire du personnel communal en matière de programmation sociale.	2.087.41
TRAVAUX		
9051110502	(21) Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue de la Ramonerie - BOSSIERE - Approbation du cahier spécial des charges - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.811.111.4
0541110501	(22) Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue Marsannay-la-Côte à MAZY - Approbation du cahier spécial des charges - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.811.111.4
0541109701	(23) Ecole communale de SAUVENIERE : Travaux de remplacement des portes des sanitaires extérieurs - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.851.162
9051109702	(24) Bâtiments communaux - Ecoles : Travaux de désamiantage et remplacement de calorifuge de tuyaux de chauffage et encapsulation de colonnes - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.851.162

0541108101 (25) Ecole communale de LONZEE - Rénovation des façades (lot 2 : menuiseries extérieures) - Avenant n° 2 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.851.162

0541108801 (26) Ecole communale de LONZEE - Aménagement d'un chemin d'accès - Avenant n° 2 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.811.111

0541109101 (27) Transformation de l'ancien Home Notre-Dame de GRAND-LEEZ en locaux scolaires - Avenants n° 10 à 25, état d'avancement n° 18 final et décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.851.162

ACADEMIE

0541109601 (28) Arrêté du Conseil Communal du 04 mai 2011 portant organisation d'un examen d'aptitude pédagogique.

1.851.378.08

LOGEMENT

0541110801 (29) Code Wallon du Logement - Ancrage Communal 2009-2010 - Demande de réaffectation.

1.778.52

FINANCES

05111201 (30) Redevance pour prestations effectuées pour des missions de prévention et pour des services spéciaux par le Service Régional d'Incendie de GEMBLOUX - Règlement - Modifications - Décision.

1.78

0541110801 (31) Agence de Développement Local - Compte 2010 - Approbation.

1.836.1

HUIS-CLOS

AFFAIRES GENERALES

0541109602 (32) Fabrique d'église de BEUZET - Composition du Conseil et du Bureau des Marguilliers - Information.

1.857.075.1.074.13

0541110401 (33) Fabrique d'église d'ERNAGE - Composition du Conseil et du Bureau des Marguilliers - Information.

1.857.075.1.074.13

9051110501 (34) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Composition du Conseil et Bureau des Marguilliers - Information.

1.857.075.1.074.13

ENSEIGNEMENT

9051109505 (35) Décision du Conseil Communal ratifiant la demande de congé d'une institutrice maternelle à titre définitif.

1.851.11.08

0541109501 (36) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

1.851.11.08

9051109406 (37) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

1.851.11.08

9051109502 (38) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

- 1.851.11.08**
- 9051109405 (39) Décision du Conseil Communal ratifiant la décision du Collège Communal relative à la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9051109404 (40) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'un maître spécial d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9051109407 (41) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9051109503 (42) Décision du Conseil Communal ratifiant la demande de congé d'une maîtresse spéciale de morale à titre définitif. **1.851.11.08**
- 9051109504 (43) Décision du Conseil Communal ratifiant la demande congé d'une institutrice primaire à titre définitif. **1.851.11.08**
- 0541109401 (44) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire lors des absences pour nécessités de service de la directrice d'école de GEMBLoux I. **1.851.11.08**
- 9051109402 (45) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire lors des absences pour nécessités de service du directeur d'école de GEMBLoux II. **1.851.11.08**
- 9051109403 (46) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire lors des absences pour nécessités de service du directeur de GEMBLoux III. **1.851.11.08**

ACADEMIE

- 0541109603 (47) Arrêté du Conseil Communal du 04 mai 2011 portant composition nominative du jury d'examen d'aptitude à l'enseignement. **1.851.378.08**

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

AG/ (1) Communication suivant l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale - Centre Public d'Action Sociale - Budget 2011.

1.842.073.521.1

Le Conseil Communal prend connaissance :

de la lettre de Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de NAMUR, du 22 mars 2011 décidant de ne prendre aucune mesure de suspension à l'encontre de la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2010 approuvant le budget 2011 du Centre Public d'Action Sociale et demandant que la correction suivante soit apportée :

L'article budgétaire du Fonds spécial d'aide sociale ne tient pas compte de la nouvelle clé de répartition du Gouvernement wallon pour l'exercice 2011. Il convient donc d'inscrire 240.488,26 € au lieu de 234.609,67 €.

Madame Alice FAUTR-BAUDINE, Conseillère Communale entre en séance.

AG/ (2) Convention entre la Province de NAMUR, la Ville de GEMBLoux et l'A.S.B.L. Office du Tourisme en vue de la vente de vignettes annuelles d'accès au Domaine de CHEVETOGNE - Avenant - Décision.

Considérant la lettre du 21 mars 2011 de Monsieur Bruno BELVAUX, Directeur du Domaine de CHEVETOGNE, nous transmettant un avenant à la convention de partenariat entre la Province et les communes pour la vente de vignettes d'entrée au Domaine de CHEVETOGNE à un tarif préférentiel et venant à échéance en 2010;

Considérant la convention de partenariat approuvée par le Conseil Communal du 26 septembre 2007 entre la Province de NAMUR, la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. Office du Tourisme :

« Entre d'une part :

La Province de NAMUR ici représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Daniel GOBLET, Greffier Provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 12 septembre 2006 ci-après dénommée : « la Province »

Et d'autre part :

L'Administration Communale de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale, agissant en exécution du Conseil Communal, ci-après dénommée : « la Commune »

et l'A.S.B.L. « Office du Tourisme » représentée par Monsieur Marc BAUVIN, Président

Article 1 - Nature et contexte de la convention

La Province de NAMUR et la Commune établissent par la présente un partenariat durable organisant une vente décentralisée des vignettes annuelles d'accès au Domaine de CHEVETOGNE à un tarif préférentiel dans un esprit de concertation et de solidarité mutuelle.

Cette vignette comprend l'accès à : la piscine, le mini-golf, les jardins (le médicinal, le woodland garden, les Ronces, les mosaïcures, les licornes, ...), le nouveau centre d'interprétation, les nouveaux aménagements de l'Esplanade (les Jardins de l'Esplanade, le nouveau Jardin Japonais, l'Arche de Noé), les barques romantiques, la mini-ferme des petits, la zone « du Bout du Monde », les 10 plaines de jeux et autres attractions à venir....., à l'exception de l'HORECA et du manège.

Article 2 - Tarif préférentiel

Un tarif préférentiel est accordé aux habitants de la Commune pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 au prix de quarante euros (40 €) pour l'abonnement au lieu de soixante euros (60 €). Cet abonnement n'est valable que pour une année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Ce tarif préférentiel est conféré à titre non lucratif pour le bénéficiaire et est limité à une vignette par famille.

Article 3 - Partenariat : obligation de la Commune

A. Vente

En ce qui concerne la Commune de GEMBLOUX c'est l'A.S.B.L. Office du Tourisme qui sera chargée de l'organisation administrative et comptable de la vente des vignettes. La vente se fera d'ailleurs exclusivement en ses bâtiments.

En échange de ce tarif préférentiel, la Commune s'engage à vendre, via l'A.S.B.L. Office du Tourisme, uniquement à sa population, au tarif de quarante euros (40 €) les vignettes qu'elle aura retirées auprès du Domaine au même prix. Cette vente aura lieu sur base de stocks dont l'importance et la date de délivrance, sans préfinancement, seront à convenir avec la Direction du Domaine et dont le décompte s'effectuera à la fin de la saison touristique et le paiement une fois par an pour le 15 novembre au plus tard de l'année en cours.

Les autocollants manquant au décompte final seront dus à la Province de NAMUR, l'A.S.B.L. Office du Tourisme assurant la responsabilité financière de son stock.

B. Promotion

La Commune s'engage à promouvoir cette tarification préférentielle dans son plan de communication. Elle assurera dans les publications à destination de sa population, la promotion du calendrier des manifestations annuelles du Domaine. L'A.S.B.L. Office du Tourisme, responsable de la vente, informera les habitants acquéreurs des vignettes que celles-ci doivent être directement, collées sur le pare-brise pour être valable et permettre l'accès dans l'enceinte du Domaine.

Article 4 - Durée

La présente convention est signée pour les années civiles 2007, 2008, 2009 et 2010 sans tacite reconduction.

Article 5 - Disposition interprétative

La présente convention a pour but essentiel d'assurer une décentralisation des ventes des vignettes et de faciliter l'accès au Domaine en offrant un avantage exclusif à la population de la Commune. Chacune des parties oeuvrera en ce sens.

Article 6 - Obligation d'information

Chacune des parties informera l'autre des conditions d'exécution de la présente convention ou des difficultés ou remarques qu'elle pourrait susciter.

Article 7 - Promotion

Le Domaine de CHEVETOGNE fournira les communes en matériel de promotion et de soutien à l'action de vente (stock d'affiches pour les services, DVD de photos pour les publications, plans, divers de promotion).

Article 8

Il n'y a plus de tarif particulier au personnel de l'Administration Communale ou du C.P.A.S., le nouveau tarif s'applique à l'ensemble de la population en ce compris le personnel de l'Administration Communale. »

Considérant la proposition d'avenant n° 1 datée du 17 mars 2011 et établie comme suit :

« Entre d'une part :

La Province de NAMUR ici représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Daniel GOBLET, Greffier Provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 12 septembre 2006 ci-après dénommée : « la Province »

Et d'autre part :

L'Administration Communale de GEMBLoux, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale, agissant en exécution du Conseil Communal, ci-après dénommée : « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 3 de la convention est complété comme suit : les Communes partenaires qui le souhaitent ont la possibilité de percevoir le produit de la vente des vignettes d'entrée en liquide.
Ces liquidités seront versées sur le compte du Domaine Provincial de CHEVETOGNE.

Afin de faciliter le décompte en fin de saison, la Commune s'engage à noter en communication de tout versement « Commune de GEMBLoux, vente de x vignettes ».
Chaque commune, en collaboration avec son Receveur, reste libre des modalités de gestion des montants perçus.

Article 2

L'article 4 de la convention est modifié comme suit : la présente convention est signée pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation pour chacune des parties à tout moment moyennant un préavis de six mois envoyée par lettre recommandée.

Article 3

Les autres articles de la convention restent d'application »

Considérant qu'en ce qui concerne la Ville de GEMBLoux, c'est l'A.S.B.L. Office du Tourisme qui est chargée de l'organisation administrative et comptable de la vente des vignettes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre la Province et la Ville de GEMBLoux pour la vente de vignettes d'entrée au Domaine de CHEVETOGNE à un tarif préférentiel;

Article 2 : d'y inclure l'A.S.B.L. Office du Tourisme représentée par Monsieur Marc BAUVIN, Président.

Article 3 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 4 : d'adresser copie de la présente au Collège Provincial et à l'A.S.B.L. Office du Tourisme.

AG/ (3) A.S.B.L. CEDEG - Budget 2010 - Approbation.

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CEDEG (Cellule pour l'Emploi et le Développement Economique de GEMBLOUX);

Considérant que l'association a pour objet la promotion de l'emploi et la relance économique au sens large sur l'entité de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Vu le budget 2010 de l'A.S.B.L. CEDEG approuvé par son Assemblée Générale du 30 mars 2010;

Considérant que le subsidie de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 23.125,00 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2010 de l'A.S.B.L. CEDEG dont le résultat se présente comme suit :

- Recettes : 252.484 €
 - Dépenses : 200.233 €
 - Boni : 52.251 €

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'A.S.B.L. CEDEG et au Receveur Communal.

AG/ (4) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Budget 2010 - Approbation.

1.858

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant le budget 2010 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages approuvé comme suit par leur Assemblée Générale du 14 septembre 2009 :

CHARGES				PRODUITS			
	Libellés		Montants		Libellés		Montants
600	Comité central		2.000	700	Comité central		11.400
	Fournitures de bureau	200			Intervention de la Ville	6.000	
	Assurances	1.000			Braderie	3.500	
	Frais de réunions	300			Repas	1.650	
	Publicité	200			Cotisations membres	250	
	Interventions associations	300					
	Subsidies aux sections		9.400				
601	Section EPINAL	2.750					
602	Section LOUGHBOROUGH	2.125					
603	Section SKYROS	2.000					
604	Section ALLER	2.525					

Total des charges	11.400	Total des produits	11.400
--------------------------	---------------	---------------------------	---------------

Considérant que le subside de la Ville a été ramené de commun accord à 5.000 € après l'Assemblée Générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2010 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLoux arrêté aux montants repris ci-après :

Recettes : 11.400 €

Dépenses : - 11.400 €

Déficit : 0,00 €

Article 2 : de confirmer que l'intervention de la Ville est fixée à 5.000,00 €.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages et au Receveur Communal.

AG/ (5) Fabrique d'église d'ERNAGE - Compte 2010 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2010 approuvé par le Conseil de Fabrique d'ERNAGE en date du 08 mars 2011;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	4.411,02 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	
- ordinaires :	26.936,45 €
- extraordinaires :	0,00 €
Total :	31.347,47 €

Balance

Recettes :	40.098,30 €
Dépenses :	31.347,47 €
Excédent :	8.750,83 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 29.507,89 € et qu'elle était de 30.357,09 € en 2009;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2010 et qu'elle était de 14.660,59 € en 2009;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2010 du Conseil de Fabrique d'église d'ERNAGE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église d'ERNAGE pour information.

AG/ (6) Fabrique d'église de LONZEE - Compte 2010 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2010 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église de LONZEE en date du 28 mars 2011;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	6.655,39 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :	
- ordinaires :	15.919,20 €
- extraordinaires :	4.673,41 €
Total :	27.248,00 €

Balance

Recettes :	36.736,43 €
Dépenses :	27.248,00 €
Excédent :	9.488,43 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.073,58 € et qu'elle était de 17.506,76 € en 2009;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 4.673,41 € et qu'elle était de 3.385,34 € en 2009;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2010 du Conseil de la Fabrique d'église de LONZEE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église de LONZEE pour information.

Monsieur le Conseiller Jacques PRIMONT entre en séance.

AG/ (7) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Compte 2010 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2010 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église de SAUVENIERE en date du 27 janvier 2011;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	4.841,09 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :	

- ordinaires :	13.194,16 €
- extraordinaires :	51.439,77 €

Total :	69.475,02 €
---------	-------------

Balance

Recettes :	94.390,82 €
Dépenses :	69.475,02 €

Excédent :	24.915,8 €
------------	------------

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 12.940,98 € et qu'elle était de 20.716,61 € en 2009;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 48.939,77 € et qu'elle était de 3.259,67 € en 2009;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église de SAUVENIERE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église de SAUVENIERE pour information.

AG/ (8) Synode de l'église protestante unie de BELGIQUE - Compte 2010 - Avis.
1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2010 approuvé par la Synode de l'église protestante Unie de Belgique en date du 23 mars 2011;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par le Synode	3.526,20 €
Soumises à l'approbation du Synode et du Collège Provincial	
- ordinaires	16.880,64 €
- extraordinaires	/
Total	20.406,84 €

Balance

Recettes	21.809,95 €
Dépenses	20.406,84 €
Excédent	1.402,61 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 8.828,55 € et qu'elle était de 8.755,81 € en 2009 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2010 de l'église protestante de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) pour suite utile et au Président de la Synode de l'église protestante pour information.

AG/ (9) A.S.B.L. Office Gembloutois du Tourisme - Compte 2010 - Approbation.
1.824.508

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX approuvés en date du 13 avril 1978 ;

Vu le compte 2010 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX approuvé par leur Assemblée Générale en sa séance du 28 mars 2011;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L Office du Tourisme ;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 45.300 €;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le bilan et le compte de résultat 2010 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX arrêtés aux montants repris ci-après :

a) Le bilan

Total actif : 85.448,36 €
Total passif : 85.448,36 €

b) Le compte de résultat

Total des charges :	228.684,04 €
Total des produits :	226.048,80 €

Mali de l'exercice :	2.635,24 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX et au Receveur Communal.

AG/ (10) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque - Compte 2010 - Approbation.

1.858

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte annuel 2010 de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE approuvé par leur assemblée générale en séance du 03 mars 2011 ;

Considérant les différentes annexes au compte;

Considérant que le subside de fonctionnement alloué par la Ville à cette A.S.B.L. est de 2.478,94 € ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2010 de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE arrêté au montant repris ci-après :

Dépenses 2010 :	3.155,72 €
Solde 2009 :	684,90 €
Subsides 2010 :	2.478,94 €
Solde 2010 :	8,12 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE et à Monsieur le Receveur Communal.

AG/ (11) Agence Locale pour l'Emploi - Compte 2010 - Approbation.

1.836.1

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au fondement et à la gestion des régies ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 1994 décidant de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi en A.S.B.L.;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 arrêtant le statut de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant les bilan et compte de résultat 2010 de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à l'Agence Locale pour l'Emploi est estimé à +/- 6.800 € (loyer + SICLI);

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le bilan et compte de résultat 2010 de l'Agence Locale pour l'Emploi arrêté aux montants repris ci-après :

a) le bilan

Actif : 50.501,38 €
Passif : 50.501,38 €

b) le compte de résultat 2010

Total charges : 19.063,40 €
Total produits : 22.235,12 €
Boni de l'exercice : 3.171,72 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Receveur Communal.

AG/ (12) A.S.B.L. Comité des Jumelages - Compte 2010 - Approbation.

1.858

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte annuel 2010 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX approuvé par leur Assemblée Générale en séance du 24 mars 2011 ;

Considérant que le bilan global de l'A.S.B.L. au 31 décembre 2010 est présenté comme suit :

Total actif : 58.191,68 €
Total passif : 58.191,68 €

Considérant que le résultat de l'exercice 2010 présente un bénéfice de 10.749,56 €;

Considérant les différentes annexes au compte;

Considérant que le subside de fonctionnement alloué par la Ville à cette A.S.B.L. en 2010 est de 5.000 € ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le bilan et le compte de résultat 2010 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX arrêtés aux montants repris ci-après :

a) Le bilan

Total actif : 58.191,68 €
Total passif : 58.191,68 €

b) Le compte de résultat

Total des charges : 7.908,70 €
Total des produits : 18.658,26 €

Résultat de l'exercice (boni) : 10.749,56 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLoux et au Receveur Communal.

AG/ (13) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLoux - Budget 2011 - Approbation.

1.858

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLoux;

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Vu le budget 2011 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages approuvé par leur Assemblée Générale du 24 mars 2011;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 5.000 €;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2011 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages arrêté aux montants ci-après :

CHARGES			PRODUITS		
Libellés		Montants (€)	Libellé		Montants
Comité central		2.600	Comité central		11.750
Fournitures de bureau	300		Subside Ville	5.000	
Assurances	1.350		Braderie	3.000	
Frais de réunion	200		Repas	2.500	
Publicité	150		Cotisations membres	250	
Subsides associations	600		Marché de Noël	1.000	
Subsides aux sections		10.000			
Section EPINAL	2.500				
Section LOUGHBOROUGH	2.500				
Section SKYROS	2.500				
Section ALLER	2.500				
Total charges		12.600	Total produits		11.750
Solde					- 850,00

Article 2 : d'approuver le fait que le montant de la perte sera prélevé sur le fonds social du Comité des Jumelages.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages et au Receveur Communal.

AG/ (14) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire - Exercice 2011 - Service extraordinaire - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 octobre 2010 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2011 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL;

Vu la délibération du Collège Provincial de NAMUR du 10 novembre 2010 approuvant le budget 2011 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de GRAND-MANIL du 11 avril 2011 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

Chap.	Numéro de recette	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification de budget	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
DEPENSES							
	46	Réparation et entretien de l'église	Crédit suffisant pour les réparations du clocher	74.752,00		14.000	60.752
			Crédit non prévu pour les réparations de la chaudière	0	10.000		10000
			Crédit non prévu pour les réparations du toit du porche NO de l'église	0	4.000		4.000
			Total de l'article 46	74.752			74.752
		Total des dépenses		109.602,88			

	Recettes	Dépenses	Soldes
D'après le budget initial ou la précédente modification	109.602,88	109.602,88	0
Majoration ou diminution des crédits	0,00	0,00	0
Nouveau résultat	109.602,88	109.602,88	0

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire - Service extraordinaire - Exercice 2011 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) pour suite utile.

Article 3 : d'informer le Président de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL de la présente décision.

AG/ (15) Ville de GEMBLoux - Modification budgétaire n° 1 - Service Extraordinaire - Exercice 2011 - Approbation.

2.073.521.1

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2011 des Villes et Communes de la Région Wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2010 arrêtant le budget communal - exercice 2011;

Vu l'arrêté du Collège Provincial de la Province de NAMUR du 20 janvier 2011 réformant le budget 2011 de la Ville;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'Administration Communale, il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal - service extraordinaire pour l'exercice 2011;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après avoir entendu le rapport de l'Echevin des Finances;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 15 voix pour (majorité) et 8 voix contre (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Budget 2011 aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	17.941.351,40	17.941.351,40	
Augmentation	865.675,52	880.675,52	- 15.000,00
Diminution	15.000,00	30.000,00	15.000,00
Résultat	18.792.026,92	18.792.026,92	

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Président du Collège Provincial de la Province de NAMUR pour approbation, ainsi qu'au Ministre Wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville.

AG/ (16) Ville de GEMBLoux - Modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire - Exercice 2011 - Approbation.

2.073.521.1

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration du budget 2011 des Villes et Communes de la Région Wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2010 arrêtant le budget communal - exercice 2011;

Vu l'arrêté du Collège Provincial de la Province de NAMUR du 20 janvier 2011 réformant le budget 2011 de la Ville;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'Administration Communale, il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal - service ordinaire pour l'exercice 2011;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après avoir entendu le rapport de l'Echevin des Finances;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 15 voix pour (majorité) et 8 voix contre (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire - Budget 2011 aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	26.333.879,17	25.118.753,78	1.215.125,39
Augmentation	139.939,83	345.083,24	- 205.143,41
Diminution	53.877,96	188.727,08	134.849,12
Résultat	26.419.941,04	25.275.109,94	1.144.831,10

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Président du Collège Provincial de la Province de NAMUR pour approbation, ainsi qu'au Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville.

Madame Laurence DOOMS, Echevine, quitte la séance.

AG/ (17) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de remplacement de l'escalier du clocher de l'église et obturation des baies - Liquidation du subside.

1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu sa délibération du 31 mars 2010 par laquelle il a :

1) approuvé la délibération du 27 janvier 2010 du Conseil de Fabrique d'église de GRAND-MANIL décidant d'approuver le cahier spécial des charges, le métré et les plans réalisés par la S.P.R.L. MONCOMBLE en vue des travaux de remplacement de l'escalier du clocher et obturation des baies, de réaliser l'ensemble de ces travaux et d'entamer une procédure d'adjudication publique

2) autorisé la liquidation du subside pour faire face à la dépense

3) imputé celle-ci à l'article 790-635-08-51/2009CU03 du budget communal 2010

Considérant que la dépense prévue n'a fait l'objet d'aucune facturation en 2010 et qu'il y a lieu d'engager ce subside au budget 2011;

Vu la délibération du 06 avril 2011 du Conseil de Fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvant le rapport d'adjudication et proposant la firme C&J Consultance de QUEVY-LE-GRAND comme attributaire du marché;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 79.752,00 € est prévu à l'article budgétaire 790/63508-51/2011CU03 du budget communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération susmentionnée du 06 avril 2011 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790-635-08-51/2011CU03 du budget communal.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Président de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Receveur Communal.

AG/ (18) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de remplacement de 7 châssis de fenêtres de l'église - Liquidation du subside.

1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de GRAND-MANIL du 09 mars 2011 approuvant le cahier spécial des charges relatif au remplacement de 7 châssis fenêtres métalliques par des châssis fenêtres en PVC, le météré, ainsi que les formulaires destinés aux entrepreneurs, décidant de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation préalable d'au minimum trois entreprises, d'entamer auprès des autorités communales et de tutelle toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet, et de solliciter la liquidation du subside pour faire face à la dépense;

Considérant que la dépense totale est estimée à 5.000,00 € TVAC;

Considérant que les travaux sont nécessaires au maintien en l'état de l'église et qu'ils ne modifient pas l'ordonnancement de l'édifice, ni la structure, ni l'aspect de l'église;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 79.752,00 € est prévu à l'article budgétaire 790/635-08-51/2011CU03 du budget communal 2011;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération susmentionnée du 09 mars 2011 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/635-08-51/2011CU03 du budget communal.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Président de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Receveur Communal.

Madame Laurence DOOMS, Echevine rentre en séance.

AT/ (19) Arrêté du 04 mai 2011 portant retrait de la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2010 modifiant le Statut pécuniaire du personnel communal en matière de programmation sociale.

2.087.41

Vu la délibération du Collège Communal du 02 décembre 2010 portant modification du Statut pécuniaire en matière de programmation sociale;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2010 par laquelle il a ratifié la délibération susvisée du Collège Communal du 02 décembre 2010;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1212-1 2° lequel précise que le Conseil Communal fixe le Statut pécuniaire des agents de la commune;

Considérant que les dispositions générales en matière de personnel relèvent de la compétence exclusive du Conseil Communal et qu'aucune délégation de pouvoir ne peut être accordée dans cette matière;

Considérant qu'il convient dès lors de retirer la délibération du Conseil Communal datée du 15 décembre 2010 ci-dessus rappelée;

Sur proposition du Collège Communal;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2010, portant ratification de la délibération du Collège Communal du 02 décembre 2010 relative à la modification du Statut pécuniaire en matière de programmation sociale, est retirée.

Article 2 : Copie de la présente délibération est transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé, rue Van Opré, 92 à 5100 JAMBES et au Président du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR.

AT/ (20) Arrêté du 04 mai 2011 portant modification du Statut pécuniaire du personnel communal en matière de programmation sociale.

2.087.41

Vu l'Arrêté Royal du 09 décembre 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 remplaçant pour le personnel de certains pouvoirs public, l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 octobre 2009, approuvée par arrêté du Collège Provincial en date du 26 novembre 2009, modifiant le Statut pécuniaire du personnel Communal en matière de programmation sociale et plus particulièrement l'article 42, lequel précise que :

« §1 : Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§2 : Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° partie forfaitaire :

- Pour l'année 2009 : le montant de la partie forfaitaire est de 332,7862 € + 150 €. Ce montant est augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;
- A partir de l'année 2010, le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente est augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;

2° partie variable :

la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée;

§3 : Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle Brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due. »

Vu le protocole d'accord émis par le Comité Particulier de Négociation Syndicale en date du 30 novembre 2010 relatif à l'application de l'Arrêté Royal du 09 décembre 2009 susvisé au personnel de la Ville et du C.P.A.S.;

Vu l'avis du Comité de Concertation Ville/CPAS en date du 13 décembre 2010;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'article 42 du Statut pécuniaire est remplacé par le texte ci-après :

« §1 : Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§2 : La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte.

§3 : La partie forfaitaire pour l'année 2010 s'élève à 662,7012 €.

A partir de l'année 2011, le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente est augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. »

Article 2 : La présente délibération produit ses effets à partir du 01 janvier 2010.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation, en triple exemplaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé rue Van Opré, 92 à 5100 JAMBES et au Président du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR.

TR/ (21) Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue de la Ramonerie - BOSSIERE - Approbation du cahier spécial des charges - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.111.4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° HFAL/SDET/2011/525 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue de la Ramonerie - BOSSIERE" établi par la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 877/73522-60/ / -2011EU-09 (n° de projet 2011EU09) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de passer un marché ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - DOSSIER AMHY rue de la Ramonerie à BOSSIERE".

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° HFAL/SDET/2011/525 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue de la Ramonerie à BOSSIERE", établis par la Ville de GEMBLOUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- Déclaration sur l'honneur.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article article 877/73522-60/ / -2011EU-09.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (22) Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue Marsannay-la-Côte à MAZY - Approbation du cahier spécial des charges - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.111.4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° HFAL/SDET/2011/524 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue Marsannay-la-Côte à MAZY" établi par la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 877/73523-60/ / -2011EU-01 (n° de projet 2011EU01) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de passer un marché ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue Marsannay-la-Côte à MAZY".

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N° HFAL/SDET/2011/524 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet/coordonateur - Dossier AMHY rue Marsannay-la-Côte à MAZY", établis par la Ville de GEMBLOUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- Déclaration sur l'honneur.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 877/73523-60/ / -2011EU-01

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (23) Ecole communale de SAUVENIERE : Travaux de remplacement des portes des sanitaires extérieurs - Décision - Choix du mode de passation du marché -

Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet le remplacement des portes des sanitaires extérieurs à l'école communale de SAUVENIERE ;

Considérant l'état vétuste des portes existantes ;

Considérant que par mesure de sécurité et de santé des occupants du bâtiment, il est nécessaire de procéder à l'enlèvement et au remplacement des portes dont les panneaux contiennent de l'amiante ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/724 22-60 (2011EF25) ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché pour les travaux de remplacement des portes des sanitaires extérieurs à l'école de SAUVENIERE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 17 §1 et 2 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 722/724 22-60 (2011EF25).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (24) Bâtiments communaux - Ecoles : Travaux de désamiantage et remplacement de calorifuge de tuyaux de chauffage et encapsulation de colonnes - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet le désamiantage et le remplacement de calorifuge de tuyaux de chauffage et l'encapsulation de colonnes dans plusieurs bâtiments communaux et écoles ;

Considérant que par mesure de sécurité et de santé des occupants des bâtiments, il est nécessaire de procéder à l'enlèvement et au remplacement des calorifuges des tuyaux de chauffage contenant de l'amiante ;

Considérant que par mesure de sécurité et de santé des occupants des bâtiments, il est nécessaire d'encapsuler les colonnes contenant de l'amiante ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/724 23-60 (2011EF26) ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché pour les travaux de désamiantage et le remplacement de calorifuge de tuyaux de chauffage et l'encapsulation de colonnes dans plusieurs bâtiments communaux et écoles.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 17 §1 et 2 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996.
- une agrégation du Service Public Fédéral de l'Emploi, Travail et Concertation sociale attestant que le soumissionnaire peut effectuer des travaux de démolition et de retrait d'asbeste.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 722/724 23-60 (2011EF26).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (25) Ecole communale de LONZEE - Rénovation des façades (lot 2 : menuiseries extérieures) - Avenant n° 2 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.851.162

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 septembre 2007 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de rénovation des façades de l'école communale de LONZEE (lot 2 : menuiseries extérieures), choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché et sollicitant les subsides UREBA;

Vu la décision du Collège Communal fixant l'ouverture des soumissions au 23 octobre 2007 et décidant de transmettre l'avis de marché au Bulletin des Adjudications de l'Etat ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 avril 2008 fixant une deuxième mise en adjudication des travaux au 06 juin 2008 et transmettant le nouvel avis de marché au Bulletin des Adjudications de l'Etat ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2008 désignant adjudicataire la société ENGLEBERT (rue des Tilleuls, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE) pour les travaux de rénovation des façades à l'école communale de LONZEE (lot 2 : menuiseries extérieures), au montant 22.400,00 € hors TVA ou 27.104,00 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la promesse de subside n° 08/45960/LEBA d'un montant de 3.937,50 € (Dossier UREBA : COMM 0105/006/b) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 juillet 2009 ratifiant l'ordre de débiter les travaux, donné à l'entrepreneur pour le 1^{er} juillet 2009 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2009 décidant :

- de résilier unilatéralement le marché en cours.

- d'adjuger les travaux au deuxième soumissionnaire le moins disant, soit les Ets DUMAY-CANARD (rue de Froidchapelle, 12 à 5630CERFONTAINE), au montant de l'offre de 28.539,06 € TVAC
- de réclamer à la société DUMAY-CANARD un cautionnement de 1.180 €;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 juin 2010 fixant le début des travaux au 7 mars 2011, le délai d'exécution des travaux étant de 60 jours ouvrables;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 décembre 2010 approuvant l'avenant n°1 des travaux de rénovation des façades à l'école communale de LONZEE (lot 2 : menuiseries extérieures), pour un montant de 1.292,00 € HTVA;

Considérant que lors de la pose des nouveaux châssis, 8 tablettes de fenêtres en pierre se sont brisées, du fait de leur vétusté;

Considérant qu'il est justifié de procéder au renouvellement de toutes les tablettes brisées, vu les travaux importants de rénovation qui ont été effectués dans ce bâtiment;

Considérant l'offre de la menuiserie DUMAY-CANARD de CERFONTAINE pour la fourniture et la pose de tablettes en marbre « Petit Granit noir », à savoir 1.197,00 € HTVA;

Considérant que les prix de cet avenant est révisable comme l'offre initiale ;

Considérant que l'auteur de projet, Monsieur Patrick DUBOIS a justifié ces travaux supplémentaires;

Considérant que ces suppléments font l'objet de l'avenant n° 2 ;

Considérant qu'aucune prolongation du délai d'exécution n'est prévue pour cet avenant,

Considérant que le total de l'avenant n° 1 déjà approuvé et de l'avenant n° 2 dépasse de plus de 10 % (10,55 %) le montant d'attribution et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont suffisants;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant n° 2 des travaux de rénovation des façades de l'école communale de LONZEE (lot 2 : menuiseries extérieures), établi au montant de 1.197,00 € HTVA.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/724-61/60 2008.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, à l'auteur de projet, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (26) Ecole communale de LONZEE - Aménagement d'un chemin d'accès - Avenant n° 2 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.811.111

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège Communal du 1er juillet 2010 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'un chemin d'accès à l'école communale de LONZEE" à DELESTINNE Bruno, rue de la Croix Rouge, 23 à 5032 BOSSIERE pour le montant d'offre contrôlé de 52.170,98 € hors TVA ou 63.126,89 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° HFAL/SDET/39-377;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2010 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant en plus de 6.927,47 € hors TVA ou 8.382,24 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux supplémentaires H.T.V.A.	+	€ 907,43
TVA	+	€ 190,56
TOTAL	=	€ 1.097,99

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,02 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 60.005,88 € hors TVA ou 72.607,12 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la motivation de cet avenant :

Lors de l'exécution des travaux, il a été décidé, à la demande des enseignantes, de prolonger le chemin d'accès jusqu'à la cour.

Cette partie de la cour est entourée d'une clôture dans laquelle il convient de placer un portillon d'accès;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le Service Travaux a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/73104-60/ / -2010VI-05 (n° de projet 2010VI05);

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 du marché "Aménagement d'un chemin d'accès à l'école communale de LONZEE" pour le montant total en plus de 907,43 € hors TVA ou 1.097,99 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 421/73104-60/ / -2010VI-05 (n° de projet 2010VI05).

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (27) Transformation de l'ancien Home Notre-Dame de GRAND-LEEZ en locaux scolaires - Avenants n° 10 à 25, état d'avancement n° 18 final et décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.851.162

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 portant réforme de la tutelle ordinaire en Région Wallonne ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives obligatoirement transmissibles à la Région Wallonne par les Pouvoirs Locaux dans le cadre de la tutelle ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L3122-3, 4°, a) stipulant que doivent être transmis au Gouvernement, avec leurs pièces justificatives, dans les 15 jours de leur adoption, et ne peuvent être mis en exécution avant d'avoir été transmis, le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux dont le montant en adjudication publique dépasse 250.000 € HTVA ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de transformation de l'ancien home Notre-Dame de GRAND-LEEZ en locaux scolaires et en logements, approuvant le cahier des charges rédigé à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} octobre 2008 approuvant le cahier des charges modifié conformément aux remarques formulées par la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 octobre 2008 désignant adjudicataire la société COBARDI (rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE) pour les travaux de transformation de l'ancien Home Notre-Dame de GRAND-LEEZ, au montant de 478.692,92 € HTVA soit 579.218,43 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 janvier 2009 ratifiant l'ordre de début des travaux, donné pour le 05 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 avril 2009 approuvant l'avenant n° 1 (renouvellement de la couverture de toiture) aux travaux de transformation de l'ancien home Notre-Dame de GRAND-LEEZ, pour un montant de 4.645,93 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 octobre 2009 :

- approuvant les avenants n° 2 à 9, pour un montant total de 15.588,18 € HTVA.
- approuvant le délai d'exécution supplémentaire de 20 jours ouvrables

Considérant la décision du Conseil Communal du 15 décembre 2010 :

- autorisant le dépassement de plus de 10 %
- approuvant les avenants 10 à 25 pour un montant total de 48.180,70 € HTVA
- approuvant l'état d'avancement n° 18 final au montant de 89.475,96 € TVA et révisions comprises
- approuvant le décompte final au montant de 659.867,68 € TVA et révisions comprises.

Considérant que l'état n° 18 final et décompte final, transmis par l'auteur de projet CLAUSSE, approuvés par le Conseil Communal du 15 décembre 2011 se sont avérés erronés ;

Considérant qu'il a été demandé à l'auteur de projet de corriger les documents ;

Considérant l'état d'avancement n° 18 final corrigé, établi par l'entreprise COBARDI, au montant de 78.020,27 € TVA et révision comprises;

Travaux	64.200,93 €
Révision	278,63 €

Total HTVA	64.479,56 €
TVA 21 %	13.540,71 €

Total TVAC	78.020,27 €

Considérant le décompte final corrigé, établi par l'entreprise COBARDI, au montant de 648.411,98 € TVA et révision comprises;

Détail du décompte final

Travaux	549.595,93 €
Révisions	- 13.718,26 €

Total HTVA	535.877,67 €
TVA 21 %	112.534,31 €

Total TVAC	648.411,98 €

Considérant que cet état n° 18 final et décompte final dépassent de plus de 10 % le montant de l'adjudication et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont suffisants;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de revoir sa décision du 15 décembre 2010 :

- autorisant le dépassement de plus de 10 %
- approuvant les avenants n° 10 à 25 pour un montant total de 48.180,70 € HTVA
- approuvant l'état d'avancement n°18 final au montant de 89.475,96 € TVA et révisions comprises
- approuvant le décompte final au montant de 659.867,68 € TVA et révisions comprises.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : de marquer son accord sur l'état d'avancement n° 18 final des travaux de transformation du home Notre-Dame de GRAND-LEEZ en locaux scolaires, pour un montant total de 78.020,27 € TVA et révision comprises.

Article 4 : de marquer son accord sur le décompte final des travaux de transformation du home Notre-Dame de GRAND-LEEZ en locaux scolaires, pour un montant total de 648.411,98 € TVA et révisions comprises.

Article 5 : de payer le solde des travaux, à savoir 78.020,27 € TVAC.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/723-09-60 de 2008.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

AC/ (28) Arrêté du Conseil Communal du 04 mai 2011 portant organisation d'un examen d'aptitude pédagogique.

1.851.378.08

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2011 par laquelle le Collège Communal demande l'organisation d'un examen d'aptitude à l'enseignement d'un professeur d'art dramatique, spécialité interprétation et pluridisciplinaire, ainsi que de fixer la composition du jury de cet examen ;

Considérant qu'un emploi de professeur d'Art dramatique spécialité interprétation et pluridisciplinaire est vacant à l'Académie Victor DE BECKER à GEMBLOUX pour 12 périodes/semaine ;

Considérant que cet emploi est subsidié ;

Considérant qu'un professeur occupe cet emploi et est prioritaire, qu'il est titulaire du titre jugé suffisant pour la fonction en cause fixé par les articles 105 à 108 du décret du 02 juin 1998 ;

Considérant que l'académie Victor DE BECKER de GEMBLOUX souhaite organiser un examen d'aptitude à l'enseignement en vue de l'attribution d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement à un professeur d'art dramatique spécialité interprétation et pluridisciplinaire, conformément aux articles 110 à 120 du décret du 02 juin 1998 et à la circulaire n° 1733 du 18 janvier 2007 ;

Considérant que les épreuves se déroulent au siège de l'Académie Victor DE BECKER, rue Docq, 32 à 5030 GEMBLOUX ;

Considérant que la date de l'examen d'aptitude à l'enseignement est fixée par la commission d'examen, lors de la prochaine réunion de préparation ;

Considérant que le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement est délivré par une Commission d'examen constituée à l'initiative du Pouvoir Organisateur de l'établissement où la vacance d'emploi a été déclarée en application de l'article 110 du décret du 02 juin 1998 ;

Considérant que la Commission d'examen se compose, conformément aux articles 112, 113 et 114 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, comme suit :

« 1° le chef d'un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit en qualité de président;

2° l'Inspecteur de l'enseignement artistique à horaire réduit du domaine auquel se rapporte l'emploi à attribuer, président suppléant et délégué de la Communauté Française;

3° six membres choisis parmi : les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.
Trois de ces membres sont désignés par le Pouvoir Organisateur et trois par le Gouvernement ou son délégué sur proposition de l'Inspection de l'enseignement artistique pour le domaine concerné.
Pour chaque catégorie de membres choisis, deux suppléants sont proposés.
Parmi les six membres visés à l'alinéa 1^{er}, sont désignés au maximum un membre du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et au maximum un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation ;

4° un secrétaire désigné par le Pouvoir Organisateur, n'ayant pas voix délibérative;

En cas d'indisponibilité de l'Inspecteur, le délégué de la Communauté Française est désigné par le Ministre ou son délégué.

Des membres des Pouvoirs Organisateurs et des Organisations syndicales peuvent assister aux épreuves en qualité d'observateur.

Nul ne peut siéger dans la Commission d'examen lorsqu'un des candidats est son conjoint, parent ou allié jusqu'au deuxième degré.

Pour siéger valablement, la Commission d'examen doit être composée au moins :

1° du président ou du président suppléant;

2° de quatre des six membres visés à l'article 112, 3°, dont deux au moins désignés par le Pouvoir Organisateur et deux au moins désignés par le ministre ou son délégué.

Deux mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir Organisateur demande au Ministre la désignation du délégué de la Communauté Française et des membres choisis par le Ministre sur avis de l'administration. Il communique simultanément la liste des candidats inscrits et des membres de la Commission d'examen qu'il a choisis.

Un mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir Organisateur avise le(s) candidat(s) de la date d'organisation des épreuves et communique, s'il échet, la liste des documents et travaux écrits devant être présentés au Président de la Commission d'examen dans un délai de 15 jours calendrier en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission d'examen.

Sur décision de deux ou plusieurs Pouvoirs Organisateurs appartenant ou non à un même réseau, des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement peuvent être regroupées en une seule session sous la responsabilité de l'un d'entre eux mandaté à cet effet.

Les accords entre Pouvoirs Organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à l'épreuve concernée ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Où le Collège Communal ;

D E C I D E, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : d'organiser un examen d'aptitude à l'enseignement d'art dramatique, spécialité interprétation et pluridisciplinaire.

Article 2 : de fixer, à huis clos, la composition nominative du jury.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Communauté Française pour disposition.

LO/ (29) Code Wallon du Logement - Ancrage Communal 2009-2010 - Demande de réaffectation.

1.778.52

Pour différentes raisons, GEMBLOUX doit renoncer à quelques projets initialement retenus, a expliqué l'Echevine Monique DEWIL-HENIUS. Ainsi, le projet qui devait se réaliser en partenariat avec l'A.S.B.L. Le Ressor ne se fera finalement pas, le conseil d'administration ayant changé d'optique. Pour un autre logement, au n° 42 de la rue du Moulin, le logement prévu ne se trouve pas en zone constructible. Pour compenser et ne pas faire perdre de précieux crédits à GEMBLOUX et à la Cité des Couteliers, plusieurs alternatives sont proposées. Ainsi, des réaffectations de crédit sont demandées pour 4 logements sociaux sur le terrain joutant l'ancienne maison de BOTHEY, pour un logement social dans l'ancien home Notre-Dame de GRAND-LEEZ, pour la construction d'un immeuble de deux logements moyens sur le terrain rue Jennay aux ISNES. Tout n'est cependant pas compensé. D'où la proposition de proposer à SOMBREFFE de disposer du solde de crédits. « Le C.P.A.S. ne dispose-t-il pas d'autres logements ? » interroge Madame Alice FAUTRE-BAUDINE. « Nous n'avons plus de bijoux de famille au C.P.A.S., répond le Président Philippe GREVISSE. Plus rien à mettre dans la corbeille ».

Vu le Code Wallon du Logement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2007 fixant les objectifs et les principes d'actions à mener sur le territoire de GEMBLOUX;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2008 approuvant le plan bisannuel 2009-2010 du logement pour la Ville de GEMBLOUX;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 avril 2011;

Considérant que le Gouvernement Wallon du 05 décembre 2008 a approuvé le plan bisannuel 2009-2010 de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ASBL « Le Ressort » a décidé de réorienter ses activités ainsi que ses investissements et que dès lors, il a décidé de mettre fin au partenariat avec la Société de Logement de Service Public « La Cité des Couteliers »;

Considérant les prescriptions urbanistiques du PCA « Orneau » rendant la parcelle disponible Rue du Moulin, 42, incompatible pour une construction nouvelle de logements sociaux;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de demander la réaffectation des subsides à la construction de 4 logements sociaux sur le terrain jouxtant l'ancienne Maison Communale de BOTHEY Chaussée de Nivelles, 209.

Article 2 : de demander la réaffectation du subside à la rénovation pour un logement social dans l'ancien Home Notre-Dame de GRAND-LEEZ.

Article 3 : de demander la réaffectation des subsides pour la construction d'un immeuble de 2 logements moyens sur le terrain rue Jennay à ISNES.

Article 4 : de proposer aux membres associés de la Cité des Couteliers, la Commune et le Centre Public d'Action Sociale de SOMBREFFE le reliquat réaffectable de 3 logements.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie– Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Division du Logement – Direction des Subventions aux Organismes publics et privés – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Article 6 : d'en adresser copie à la Société de Logement de Service Public « La Cité des Couteliers » rue Albert, 18 à 5030 GEMBLOUX, au Collège Communal de SOMBREFFE et au Centre Public d'Action Sociale de SOMBREFFE.

FI/ (30) Redevance pour prestations effectuées pour des missions de prévention et pour des services spéciaux par le Service Régional d'Incendie de GEMBLOUX - Règlement - Modifications - Décision.

1.78

Revu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2006 établissant au profit de l'Administration Communale, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance en vue de couvrir les prestations effectuées pour des missions de prévention et pour des services spéciaux par le Service Régional d'Incendie de GEMBLOUX ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes ;

Considérant que dans le cadre de l'encouragement à l'installation de nouvelles gardiennes d'enfants, il convient de ne plus facturer les missions de prévention y relatives ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de l'Administration Communale, pour les exercices 2011 à 2012, une redevance aux montants fixés ci-après, en vue de couvrir les prestations effectuées pour des missions de prévention et pour des services spéciaux par le Service Régional d'Incendie de GEMBLOUX.

1. Prestations horaires du personnel en dehors des missions réglementées par la loi, auxquelles s'ajoutent les frais administratifs et de déplacement

- visant la surveillance contre l'incendie dans les salles de spectacles, d'exposition, de réunions, de bals, feux d'artifice, rondes de surveillance dans les chapiteaux,
- neutralisation d'une nappe d'hydrocarbures, dégagement de la voie publique (à l'exception des encombrements accidentels) ; ce point ne visant donc pas la contamination ou la pollution accidentelle,
- organisation d'exercices d'évacuation, au bénéfice des bureaux, d'établissements publics divers, organisation de séances d'information en matière de prévention, de cours de formation à la sécurité et d'utilisation de matériel de lutte contre l'incendie,
- ainsi que toutes autres tâches pouvant être exécutées et s'inscrivant dans les objectifs d'aide du Service Régional d'Incendie sans pour autant que celles-ci ne désorganisent le bon fonctionnement du service,

Coût

- officier	25 €/heure
- sous-officier	15 €/heure
- sapeur-pompier	12,50 €/heure

ce coût ne comprend pas les frais :

- administratifs qui s'élèvent à 20 € par dossier,
- le déplacement de l'auto-élévateur, l'autopompe et véhicule matériel (hors sinistre) : 2 €/km,
- le déplacement de camionnette et véhicule pour petits transports : 0,60 €/km.

2. Utilisation des véhicules pour missions diverses sans main-d'œuvre et sans déplacement

Utilisation de l'auto-élévateur en dehors des missions de sauvetage	50 €/heure
Autopompe	37,50 €/heure
Utilisation de motopompe d'épuisement	20 €/heure
Camion citerne	37,50 €/heure

3. Frais de déplacement véhicules

Auto-élévateur, autopompe et véhicule matériel (hors sinistre)	2 €/km
Camionnette et véhicule pour petits transports	0,60 €/km

4. Toute mission exigeant une ouverture de dossier dont les frais administratifs s'élèvent à

20 €

5. Tout produit utilisé lors de certaines missions (dépollution, nettoyage de voiries, etc...) sera facturé au prix coûtant

6. Destruction d'un nid de guêpes et neutralisation d'essaims d'abeilles ne présentant pas de danger réel pour les personnes (la notion de « danger réel » sera établie irrémédiablement, sans appel, par l'officier chef de service ou par le membre du service d'incendie qu'il aura désigné) ; la somme est due par nid détruit ou par essaim neutralisé complètement (forfait comprenant : les prestations du personnel, le transport et les produits utilisés)

37,50 €

7. Prestations pour avis formulé par l'officier technicien en prévention de l'incendie à la demande d'une tierce personne

Etude de plans

Ouverture du dossier et frais administratifs (forfait)	20 €
Examen et rédaction du dossier par l'officier technicien en prévention de l'incendie sans déplacement	25 €/heure
Dactylographie du dossier	10 €/heure

Visite de prévention

Ouverture du dossier et frais administratifs (forfait)	20 €
Visite par l'officier technicien en prévention de l'incendie	25 €/heure
Dactylographie du dossier	10 €/heure
Frais de déplacement	0,60 €/km

Article 2 : Les missions spéciales visées par le présent règlement ne pourront être effectuées qu'après accord de Monsieur le Bourgmestre et du Commandant des Pompiers.

Article 3 : La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'écoule entre l'heure de départ de la caserne et l'heure de rentrée à cette caserne.

Article 4 : Toute prestation sera facturée sur base de deux heures minimum et toute heure commencée est intégralement due.

Article 5 : Les missions de prévention effectuées auprès d'une gardienne d'enfants reconnue ou en voie de reconnaissance par l'O.N.E. ne seront pas facturées.

Article 6 : La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale ou provinciale au profit de qui, ou par la faute de qui le service est demandé.

Article 7 : Les Services communaux, les A.S.B.L. para-communales et les associations dont la Commune est partenaire sont exonérées du paiement de cette redevance.

Article 8 : La récupération de ces frais se fera par versement de la somme due au compte du Service Incendie ouvert pour compte de la Ville. La personne désignée par le Conseil Communal est chargée de l'établissement de la facture et de son recouvrement.

Article 9 : Faute de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Vu les articles L 1122-30, L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au fondement et à la gestion des régions ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 arrêtant le statut de l'Agence du Développement Local;

Considérant le budget 2010 de l'Agence de Développement Local;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte 2010 de l'Agence de Développement Local de GEMBLOUX arrêté aux montants repris dans le tableau ci-après :

DEPENSES			RECETTES		
Intitulés	Budget 2010	Compte 2010	Intitulés	Budget 2010	Compte 2010
Personnel mis à disposition	166.807,49	168.326,60	Intervention Région Wallonne	62.100,00	65.155,09
Frais de gestion	1.200,00	1.200,00	Point APE	0,00	0,00
Frais matériel (amortissement)	1.500,00		Subside de la commune	118.507,49	118.507,49
Frais bancaires	500,00		Apports partenaires	0,00	0,00
Dépenses actions	7.800,00	1.439,80	Autres apports belges	0,00	0,00
Frais de formation	500,00		Fonds européen	0,00	0,00
Frais de déplacement	1.500,00	571,50	Recettes autres	0,00	1.444,60
Fournitures de bureau	300,00				
Frais de Mission	500,00				
Total	180.607,49	171.537,90		180.607,49	185.107,18
			Boni		13.569,28
			Boni exercice antérieur		13.262,88
			Boni global		26.832,16

QUESTIONS ORALES

1. Madame Martine MINET-DUPUIS – avenue de la Faculté

Madame la Conseillère Communale constate que tous les arbres plantés avenue de la Faculté sont morts.

Monsieur Marc BAUVIN lui répond que la réception provisoire a eu lieu ce jour et qu'il appartient à l'entrepreneur de les remplacer.

2. Madame Martine MINET-DUPUIS – Piscine

La fermeture temporaire de la piscine de GEMBLOUX pour cause de taux trop élevé de légionellose a suscité une question orale de Madame Martine MINET-DUPUIS. La Conseillère médecin voulait savoir si les enfants et le personnel qui fréquentent le bassin communal n'ont rien à craindre pour leur santé.

Réponse en deux temps du Bourgmestre Monsieur Benoît DISPA et surtout du Conseiller Monsieur Philippe CREVECOEUR, par ailleurs employé à la piscine.

Oui, on a constaté un dépassement de normes (1.500 au lieu des 1.000 autorisés au maximum).

Non, ce n'était pas de nature à créer un vent de panique. « L'analyse a été faite avant que les douches ne soient mises en fonction, explique Monsieur Philippe CREVECOEUR. Or, un dispositif d'injection d'un bactéricide est couplé à l'eau des douches, mais il ne s'active que lorsque les douches sont utilisées. « C'est pourquoi on laisse systématiquement couler le premier jet des douches ».

Monsieur Benoît DISPA, mais aussi Monsieur Jean SINE ont mis en cause le fonctionnaire chargé du contrôle : il aurait dû réaliser un deuxième contrôle avant d'exiger la fermeture. Cela n'a pas été fait. Or, les examens ultérieurs ont donné des valeurs largement inférieures aux normes.

Après le premier jet, le taux était déjà descendu à 600 et le lendemain à 96.

Monsieur l'Echevin Eric VAN POELVOORDE quitte la séance.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 05.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Secrétaire,

Le Président,